

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.502 du 22 mai 2014

A. 210.981/VIII-9042

En cause : **le conseil médical du Centre Hospitalier
Régional du Val de Sambre,**
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur,

contre :

**l'association de pouvoirs publics
"CHR Sambre et Meuse",**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par le conseil médical du Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre qui demande l'annulation de "la délibération du 1^{er} octobre 2013 du Conseil d'administration de la partie adverse aux termes de laquelle celui-ci décide «(à) l'unanimité, de désigner le Dr BOLA MIONGA au poste de Chef de service des urgences, pour un mandat d'un an à partir du 01/10/2013, renouvelable, sous les conditions suivantes :

- Obtention de la reconnaissance de son titre professionnel particulier en médecine d'urgence (juin 2014),
- Respect du caractère monohospitalier de son activité,
- Présentation d'un projet médical (organisation et financement)»";

Vu la lettre du 5 mars 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Damien FISSE, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 mars 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 20 décembre 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.